

Le 16 novembre 2023

DECISION N° 1

*** **

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1, L.2430-1, L.2431-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2121-1, R.2121-3, R.2431-1 et suivants,

Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,

Vu la délibération du conseil n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté municipal n°2023/365 du 29 septembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature pendant l'absence de monsieur le maire du 25 octobre au 16 novembre 2023 à madame Valérie Dumont, première adjointe au maire, dans toutes les matières de la gestion communale y compris celles suivant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dont il a reçu délégation du conseil municipal,

Vu la consultation et les propositions des bureaux d'études Blin Ingénierie, LCA et M3E,

Considérant qu'il y a lieu de retenir l'offre la moins-disante,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2023-11 relative à une mission de maîtrise d'œuvre se rapportant à la ventilation de la salle de tennis de table et sa réserve attenante situées au sous-sol de la salle omnisports sise complexe sportif Raoul Rousselière – Rue de Coup de Pied – 72650 La Chapelle Saint Aubin à la S.a.r.l. LCA – 230, avenue de Tours – 53000 Laval (agence du Mans : Bâtiment Jupiter – 167 rue de Beaugé – 72000 Le Mans).

Les honoraires forfaitaires prévisionnels incluant les phases AVP (avant-projet), PRO (projet), ACT (assistance à la passation des marchés de travaux), VISA (visa architectural des plans d'exécution des entreprises) – DET (direction de l'exécution des travaux) et AOR (assistance aux opérations de réception) s'établissent à 2 275,00 € H.T. (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur de 20,00 %).

Article 2 : la dépense sera imputée à l'article 21318, « constructions autres bâtiments publics », du budget communal.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,
Joël LE BOLU
Pour le maire,
L'adjointe au maire déléguée,
Valérie DUMONT

Publiée au recueil des décisions le : **16 NOV. 2023**

Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

16 NOV. 2023 

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »